Nations Unies A/C.3/62/L.31

Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 70 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[2],

---

[1] Résolution 217 A (III).
[2] A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[4] et les textes issus de ses vingt-troisième[5] et vingt-quatrième[6] sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 61/156 du 19 décembre 2006,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme[7],

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement affirmé aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005[8] tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

---

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[4] Voir résolution 55/2.

[5] Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

[6] Résolution S-24/2, annexe.

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr .1), chap. II, sect. A.

[8] Voir résolution 60/1.

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires par suite de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme; la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, laquelle contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan internationale, à la transparence des systèmes financiers, monétaire et commercial et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme[9], qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

9. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes d'ordre économique de portée internationale;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

---

[9] E/CN.4/2002/54.

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[10] et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport de fond sur la question.

[10] A/62/222.